



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections legislatives

Question écrite n° 65784

Texte de la question

M Yves Durand souhaiterait connaître l'interprétation de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un des aspects de la loi du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Généralement, et plus particulièrement pour les prochaines élections législatives, compte tenu de la non-obligation pour se présenter d'être domicilié dans la circonscription, il souhaiterait savoir quel doit être le sort réservé aux frais de déplacement dans le compte de campagne des candidats.

Texte de la réponse

Reponse. - Le premier alinéa de l'article L 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne retrace « l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection » par le candidat ou pour son compte. Les sommes correspondant aux frais de déplacement d'un candidat aux élections législatives ne doivent donc apparaître dans son compte de campagne que dans la mesure où ces déplacements seraient liés à des actions de campagne entreprises par le candidat. Il s'ensuit que n'ont pas à figurer dans le compte de campagne : 1o le coût des déplacements effectués à l'intérieur de la circonscription pour des raisons purement privées ou pour l'exercice de l'activité professionnelle du candidat ; 2o pour le candidat qui n'a pas sa résidence habituelle dans la circonscription où il se présente, le coût de ses déplacements pour se rendre dans cette circonscription. En effet, ce déplacement ne constitue pas en soi une action de propagande. Si son coût devait être intégré dans le compte de campagne, une inégalité serait créée entre les candidats habitant dans la circonscription et ceux qui lui sont extérieurs, en contradiction avec les dispositions de l'article LO 127 du code électoral, lequel ne subordonne l'éligibilité d'un candidat à la députation à aucune condition de domicile ou de résidence. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a d'ailleurs adopté une position conforme aux observations qui précèdent.

Données clés

Auteur : [M. Durand Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65784

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5713